

République française
Liberté, égalité, fraternité
Département de l'Aude
Arrondissement de Narbonne
Canton de Lézignan-Corbières
Commune de CONILHAC-CORBIERES

ARRETE N°2025-56 PORTANT RENFORCEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS DANS LE MASSIF DE LA PINEDE DE LEZIGNAN, SUR LA COMMUNE DE CONILHAC-CORBIERES

LE MAIRE,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014275-0002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur le massif de la pinède de Lézignan-Corbières sur la Commune de Conilhac-Corbières ;

Considérant qu'entre 1973 et 2002, 46 incendies ont détruit plus de 300 hectares d'espaces naturels combustibles sur le territoire de la pinède de Lézignan ;

Considérant qu'au cours des 60 dernières années, 2 incendies ont dépassé le seuil des 100 hectares ;

Considérant que le dernier incendie conséquent dans la pinède date du 27 Juin 2023 et qu'il n'a consumé qu'une dizaine d'hectares grâce à l'intervention rapide et efficace des Services d'Incendie et de Secours du Département de l'Aude, d'une unité de la Sécurité Civile stationnée à Lézignan mais aussi de 5 avions bombardiers d'eau appartenant à cette même Sécurité Civile ;

Considérant l'état de sécheresse extrême constaté sur l'ensemble du massif de la pinède de Lézignan ;

Considérant la nécessité d'interdire la pénétration dans le massif de la pinède de Lézignan pendant les périodes à risque d'incendie afin, d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositif et période d'application

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, les mesures précisées dans les articles suivants s'appliquent aux parcelles de terrain du massif boisé de la pinède de Lézignan située sur le territoire de la Commune de Conilhac-Corbières.

Ces mesures sont applicables à compter du lundi 07Juillet 2025 dès sa publication et sa transmission aux autorités concernées, et ce jusqu'au lundi 14 Juillet 2025 inclus. L'arrêté pourra être prorogé dès lors que les conditions de risque le justifieront.

ARTICLE 2 – Portée géographique

L'application du présent arrêté concerne les parcelles de terrain du massif boisé de la pinède de Lézignan situées sur le territoire de la Commune de Conilhac-Corbières et qui figurent dans le périmètre du PPRIF tel que précisé dans le plan de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2014275-0002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur le massif de la pinède de Lézignan-Corbières sur la Commune de Conilhac-Corbières. Ce même plan figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Personnes autorisées

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans la zone concernée par le présent arrêté sont les suivantes :

- Les personnels exerçant des missions de service public (dont la Gendarmerie Nationale, le Policier Municipal, la réserve communale de la sécurité civile de Lézignan Corbières, les Agents de l'ONF, les Gardes Chasse assermentés, ...).
- les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « Feux de forêt » et autres associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leurs missions.
- Les propriétaires viticoles.
- Les personnels habilités à exercer des missions de maintenance sur les éoliennes implantées sur le territoire de la commune.

Sauf pour les personnels des services publics dûment autorisés et les acteurs du dispositif forestier de prévention, cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement dans le massif mais uniquement sur les chemins les plus courts qui permettent l'accès aux lieux de travail pour les viticulteurs.

ARTICLE 4 – Mise en place des équipements d'information du public

Le personnel municipal (service technique et policier municipal) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de mettre en place les barrières et le panneautage matérialisant l'interdiction d'accès au massif.

ARTICLE 5 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R.163-2 du Code Forestier, d'un dépôt de plainte auprès du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Narbonne et d'une mise en fourrière des véhicules qui stationneront à l'intérieur du périmètre concerné.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, Rue Pitot, CS 99002 à Montpellier (34063) soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de cet arrêté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte rejet de cette demande).

Article 7- Transmission du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à la Préfecture de l'Aude, à la Sous-Préfecture de Narbonne, à la Brigade de Gendarmerie de Lézignan-Corbières, au CSP de Lézignan-Corbières, au Policier Municipal, à l'ONF, au SDIS de l'Aude.

Article 8- Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de Mairie, le Policier Municipal et les agents des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Conilhac-Corbières le 07/07/ 2025

 
Le Maire
Sergé BRUNEL